

Arrêté n° 879 CM du 24 juin 2003 relatif aux modalités d'attribution des aides accordées aux agents placés en stage à l'extérieur de la Polynésie française

(NOR : PEL0201594AC)

Paru in extenso au journal officiel n°27 N du 03/07/2003 à la page 1659

Version en vigueur au 03/07/2003

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer, et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003 relative aux aides accordées aux agents placés en stage de formation à l'extérieur de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution des aides visées à l'article 1er de la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003 relative aux aides accordées aux agents placés en stage de formation à l'extérieur de la Polynésie française.

Art. 2

L'indemnité compensatrice définie en l'article 3 a) de la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003 est versée dans le cadre de stages de formation.

Cette indemnité tend à compenser la différence entre le revenu perçu sur le lieu de résidence habituelle de l'agent en Polynésie française, et la rémunération servie pendant le stage de formation.

Elle ne peut se cumuler avec d'autres indemnités ou modes de prise en charge ayant le même objet et notamment celui prévu par l'article 8 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 susvisé.

Art. 3

L'indemnité compensatrice peut être allouée aux agents en fonctions dans les services ou établissements publics administratifs du territoire de la Polynésie française, ou dans les services de l'Etat mis à sa disposition, ou aux agents en fonctions dans les établissements publics ou privés de l'enseignement des premier et second degrés, et relevant des catégories de personnels suivantes :

- personnels contractuels, titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;
- personnels des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) ;
- personnels du cadre métropolitain dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe sur le territoire ;
- personnels de l'enseignement privé astreints à suivre un stage en métropole pour exercer dans l'enseignement public.

Art. 4

Le montant maximum de l'indemnité compensatrice ne peut excéder la différence entre le traitement brut servi en Polynésie française avant la période de stage et le traitement alloué aux stagiaires, majoré, le cas échéant, d'indemnités versées par l'organisme de formation.

Art. 5

Pour prétendre au bénéfice de l'aide visée à l'article 2 de la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003, les stagiaires doivent s'engager par écrit à suivre régulièrement et dans son intégralité le stage de formation et à servir après, pendant une durée minimum de 5 ans, dans l'administration du territoire de la Polynésie française

ou dans un de ses établissements publics administratifs, dans l'emploi correspondant à la formation reçue.

Faute du respect de cet engagement, l'agent est tenu de rembourser l'intégralité de l'indemnité compensatrice et des frais de transport engagés par l'administration du territoire de la Polynésie française au titre de la formation professionnelle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires au sein d'un corps n'ayant pas vocation à servir exclusivement en Polynésie française.

Art. 6

En cas d'interruption du stage de formation à l'initiative de l'agent, celui-ci est également tenu de rembourser lesdites sommes, conformément à l'engagement signé.

En cas d'échec au terme de l'année du stage de formation, si l'agent est autorisé à y participer une seconde fois, le montant de l'indemnité compensatrice est alors minoré de 25 %.

D'autre part, les agents contraints d'interrompre leur stage de formation pour des raisons de santé, pourront être dispensés provisoirement ou définitivement du remboursement prévu au 1er alinéa du présent article.

Art. 7

La suppression de l'indemnité compensatrice et le remboursement des frais occasionnés pour le transport peuvent être ordonnés à tout moment du stage de formation pour indiscipline ou défaut d'assiduité attestés par l'organisme de formation.

Art. 8

L'allocation de l'indemnité compensatrice peut, sur demande du bénéficiaire, être suspendue pour des motifs d'ordre personnel au plus tard jusqu'à la fin de l'année du stage de formation suivant.

Si l'intéressé ne reprend pas le stage de formation au terme de ce délai, il est réputé avoir renoncé à l'indemnité compensatrice et est astreint au remboursement de tous les avantages obtenus.

Art. 9

Peuvent bénéficier des frais de transport visés à l'article 3 b) de la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003, l'agent ainsi que son conjoint et ses enfants à charge, s'ils accompagnent l'agent pour un stage d'une durée supérieure à 6 mois, dans la limite du coût du trajet aller-retour du lieu d'affectation vers le lieu de formation au tarif le plus économique.

Art. 10

Le service du personnel et de la fonction publique, la direction de l'enseignement primaire et la direction des enseignements secondaires sont chargés de l'instruction des demandes des candidats qui relèvent de leur domaine de compétence ainsi que du suivi de leurs dossiers d'aides.

Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier composé ainsi qu'il suit :

- engagement écrit, le cas échéant, à suivre régulièrement et dans son intégralité le stage de formation et à servir le territoire de la Polynésie française à l'issue de la formation, pendant une durée minimum de 5 ans ;
- arrêté de placement en stage de formation ;
- justificatif de la situation administrative au moment de la demande ;
- relevé d'identité bancaire ;
- dernier bulletin de salaire perçu avant la période de stage ;
- 1er bulletin de salaire perçu sur le lieu où se déroule le stage de formation ;
- justificatifs des titres de transport ou attestations de réservation ;
- fiche d'état civil ou extrait d'acte de naissance ;
- le cas échéant, extrait d'acte de mariage, certificat de vie et à charge de famille.

Art. 11

L'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 AT du 14 juin 1984 instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie

française placés en stage de formation en métropole est abrogé.

Art. 12

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2003.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON